

BGer 1P.794/2000 vom 8. Januar 2001

Bundesgericht, 2001-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.794_2000

FR: TF 1P.794/2000 du 8 janvier 2001

IT: TF 1P.794/2000 del 8 gennaio 2001

Regeste

Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

Erwägungen

E. 1

a) L'arrêt attaqué n'est susceptible d'aucun recours de droit cantonal (cf. Gérard Piquerez, Commentaire du Code de procédure pénale jurassien, n. 3 ad art. 39). Par ailleurs, seul le recours de droit public pour violation des droits constitutionnels des citoyens entre en considération. La recourante ne pouvait d'ailleurs l'ignorer pour avoir emprunté cette voie de droit dans le cadre de la procédure ayant abouti à l'arrêt du Tribunal fédéral du 8 août 2000 (cause 1P.253/2000). b) Aux termes de l' art. 90 al. 1 OJ , l'acte de recours doit contenir, à peine d'irrecevabilité, les conclusions du recourant (let. a), ainsi qu'un exposé des faits essentiels et des droits constitutionnels ou des principes juridiques prétendument violés, précisant en quoi consiste la violation (let. b). Le Tribunal fédéral n'examine ainsi que les griefs exposés de manière assez claire et détaillée pour qu'il puisse déterminer quel est le droit constitutionnel dont l'application est en jeu et dans quelle mesure celui-ci a été violé. Par ailleurs, dans un recours pour arbitraire fondé sur l' art. 9 Cst. , le recourant ne peut se contenter de critiquer l'arrêt attaqué, mais il doit au contraire préciser en quoi cet arrêt serait arbitraire, ne reposant sur aucun motif sérieux et objectif, apparaissant insoutenable ou heurtant gravement le sens de la justice (ATF 125 I 492 consid. 1b p. 495 et les arrêts cités). Le recours ne répond pas à ces exigences. On cherche en effet en vain dans l'acte de recours les conclusions de la recourante et un exposé des faits essentiels ainsi que des droits constitutionnels ou des principes juridiques qui auraient été violés.

B._____ se borne à cet égard à faire valoir "l'impact négatif des actes déposés en procédure contre le Juge d'instruction Henri-Joseph Theubet" qui, selon elle, susciteraient un doute fondé sur l'impartialité de ce magistrat, sans chercher à démontrer en quoi les motifs retenus pour écarter sa requête seraient insoutenables.

E. 2

Le Tribunal fédéral n'ayant aucune obligation d'octroyer à la recourante un délai pour réparer les vices affectant son mémoire de recours (cf. art. 30 al. 2 OJ), celui-ci doit par conséquent être déclaré irrecevable. Etant donné les circonstances, il sera statué sans frais (art. 154 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.